

Effarouchement des oiseaux

Point sur les canons d'effarouchement et autres dispositions

1/ Les canons effaroucheurs

Source : <https://www.effaroucheuroiseaux.fr/>

Il n'existe pas de réglementation spécifique aux canons effaroucheurs néanmoins, les nuisances sonores émises par ces appareils sont réglementées par les dispositions du code de la santé publique, et notamment les articles [R. 1334-32](#) et [R. 1334-33](#), qui prévoient des valeurs d'émergence pour les bruits liés à une activité professionnelle.

Le code de la santé publique permet aux préfets et aux maires de prendre des dispositions complémentaires afin d'instaurer des horaires d'utilisation, ainsi que des distances d'éloignement par rapport aux habitations.

> Avant tout, se renseigner sur l'existence d'un arrêté Préfectoral ou Municipal du lieu potentiellement concerné.

Voir arrêté Préfectoral du Gers relatif à la lutte contre le bruit.

<https://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Bruit-de-voisinage/Arrete-prefectoral-relatif-a-la-lutte-contre-le-bruit>

La réglementation

A défaut d'arrêté local, il est nécessaire de se conformer aux dispositions nationales. Ces dernières sont précisées par l'article R1334-33 du code de la santé publique :

« L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

- 1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;*
- 2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;*
- 3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;*
- 4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;*
- 5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;*
- 6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;*
- 7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures. »*

En cas de non-respect de ces valeurs d'émergence, les sanctions encourues sont celles prévues pour la contravention de 5e classe (amende d'un montant maximal de 1 500 €), ainsi qu'une peine complémentaire de confiscation de la chose ayant servi ou étant destinée à commettre l'infraction.

> En tout état de cause, il est nécessaire de se conformer à la notice du matériel fournie par le fabricant qui rappelle les modalités d'utilisation, mais qui ne se substitue à la loi !

Attention toutefois aux matériels anciens qui peuvent ne pas répondre aux normes en vigueur ET aux dispositions particulières qui peuvent être prises pour un département ou une commune donnés.

L'utilisation des canons anti-oiseaux

L'utilisation des canons anti-oiseaux ou « effaroucheurs d'oiseaux » ou « épouvantail à gaz », doit respecter un certain nombre de règles qui peuvent être rappelées dans les arrêtés et notamment :

1. Limitation du nombre de détonations (par exemple toutes les 15 minutes) ;
2. Interdiction de fonctionnement la nuit (entre 22 heures et 7 heures) ;
3. Implantation à une certaine distance des zones habitées quand c'est possible (certains arrêtés préfectoraux retiennent 250 mètres au moins) ;
4. Prise de dispositions afin de tenir compte des vents dominants protection par des écrans naturels ou artificiels (haies, murs, palissades etc.).

Attention ! Comme il s'agit le plus souvent d'appareils à gaz, donc potentiellement dangereux, les utilisateurs engagent leur responsabilité civile et pénale.

Bonnes pratiques

> Un canon dont les détonations sont trop rapprochées n'aura aucune efficacité, très rapidement les oiseaux s'accommoderont de l'effaroucheur. Pour éviter cela un canon doit détonner tous les 10 à 15 mn voire 20 mn max pour effaroucher les oiseaux.

> Privilégier les canons munis de dispositifs de coupure, cellules crépusculaires ou horloges pour le couper la nuit.

> **Pour éviter les nuisances sonores, placer le canon effaroucheur de 250 à 300 mètres de distance des habitations, le canon dirigé à sens inverse des habitations.**

2/Autres méthodes d'effarouchement recensées

Source : <https://www.lafranceagricole.fr/article/six-methodes-pour-chasser-les-oiseaux-1,0,566778529.html>

Ballon-épouvantail

Prend la forme d'un ballon sur lequel des motifs réfléchissants représentent les yeux perçants d'un rapace. À fixer sur un mât de 3 à 6 mètres. Ce système a besoin d'être agité par le vent pour être efficace. Pour accentuer les mouvements du ballon, il est conseillé de mettre un ressort entre celui-ci et la ficelle qui le retient au mât.

Voisinage. Peut être installé n'importe où.

Cerf-volant

Le cerf-volant prend la forme d'un rapace noir, avec un bec jaune et une grande envergure. Même par vent faible, il bouge dans tous les sens, en émettant un faible bruit de toile « qui vole au vent ». Toutefois, des précautions doivent être prises pour le positionnement du cerf-volant dans la parcelle (distance des haies, inclinaison en fonction des vents dominants...). Un conseil : remplacez les ficelles du cerf-volant par un gros élastique noir pour le protéger des fortes rafales de vent.

Voisinage. Aucun impératif vis-à-vis des voisins.

Fusées

Tire une « balle à blanc » qui propulse une fusée détonante, sifflante ou crépitante. L'explosion de l'amorce provoque une première détonation bruyante et propulse la fusée vers les volatiles. Le choc

sonore de la fusée fait ensuite fuir les oiseaux. L'alternance entre les différents types de fusées améliore l'efficacité de la lutte.

Le pistolet lance-fusées n'est pas considéré comme une arme à feu. Il peut donc être possédé sans autorisation ou permis.

Voisinage. Aucun tir en direction d'une habitation. Doit être utilisé à plus de 500 mètres de toute habitation.

Haut-parleurs

Émet différents cris d'oiseaux en détresse ou de prédateurs. Un mode aléatoire évite les effets d'accoutumance. Il n'est pas recommandé de programmer plus de 4 cris simultanés pour que l'association soit perçue comme plausible.

Voisinage. Se conformer à la réglementation en vigueur dans le département ou la commune

Trucs d'anciens : un animal mort pour effrayer les congénères

Consiste à pendre dans les champs des oiseaux morts pour effaroucher leurs congénères. Cette technique connaît une certaine efficacité. Qui plus est, elle a tendance à attirer les prédateurs, ce qui présente une aide dans la lutte contre les volatiles.

Il est possible de remplacer ces carcasses par des oiseaux naturalisés dans des postures d'agonie.